

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL REGIONAL

APPROBATION DU PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS (PRPGD)

Le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes en sa réunion des 19 et 20 décembre 2019.

- Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 4251-1 et suivants,
 - Vu le budget régional de l'exercice 2019
 - Vu le code de l'environnement,
 - Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
 - Vu l'article 60 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
 - Vu le décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets
 - Vu la délibération n°2018-10 / 07-15-2142 du Conseil régional du 11 octobre 2018 approuvant les orientations du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Auvergne-Rhône-Alpes,
 - Vu la délibération n°AP-2019-03 / 17-1-2759 du Conseil régional des 28 et 29 mars 2019 arrêtant le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et ses annexes (dont le PRPGD),
 - Vu les débats en Conférence Territoriale de l'Action Publique du 10 décembre 2018,
 - Vu l'enquête publique unique SRADDET/PRPGD qui s'est déroulé du 2 septembre 2019 au 4 octobre 2019,
 - Vu le procès-verbal de synthèse de la Commission d'enquête,
 - Vu le mémoire en réponse de la Région au procès-verbal de synthèse de la Commission d'enquête
 - Vu le rapport de la Commission d'enquête,
 - Vu l'avis du Conseil Economique Social et Environnemental Régional (CESER),
 - Vu le rapport correspondant de Monsieur le Président du Conseil régional,
 - Vu l'avis de la commission organique,
- M. Eric FOURNIER et M. Alexandre NANCHI ne prennent pas part au débat ni au vote sur le rapport.

Après en avoir délibéré.

DÉCIDE

- I) - D'approuver, suite à la procédure de consultation réglementaire, les adaptations au projet de plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) adopté par l'assemblée plénière le 29 mars 2019 et portant principalement sur :**

- La limitation des flux interrégionaux, la prise en compte des flux interdépartementaux, des besoins de proximité et des efforts de réduction déjà réalisés. Les capacités des installations de stockage de déchets non dangereux modifiées sont rendues prescriptives par département.
 - le chapitre XIV, actualisé et complété par la liste des installations à maintenir, à fermer ou à créer à l'horizon 2031 comprenant, au-delà des projets connus, les capacités nécessaires et la localisation des installations à prévoir.
 - l'ajout, à la fin du chapitre III, d'une synthèse des objectifs et d'un nouveau chapitre XVII intitulé « Mise en œuvre et suivi du plan » qui précise les actions à mettre en œuvre par l'ensemble des acteurs concernés.
- II) - D'adopter, le plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Auvergne-Rhône-Alpes et son rapport environnemental tels que présentés en annexes 1 à 8, ainsi que la déclaration environnementale correspondante en annexe 9**
- III) De confirmer l'ambition d'Auvergne Rhône-Alpes d'être la région qui enfouit le moins ses déchets avec un maximum de 800 000 tonnes enfouis à l'horizon 2031, soit 25% de mieux que l'obligation réglementaire, grâce à l'engagement de tous les acteurs à la mise en œuvre des actions du Plan**
- IV) De réaffirmer la nécessité que l'Etat ne prenne aucune décision d'autorisation de prolongation de concession ou d'élargissement des capacités d'enfouissement qui serait contraire aux objectifs fixés par la Région, cheffe de file de ce plan.**

Envoyé en préfecture le 13 janvier 2020
Reçu en préfecture le 13 janvier 2020
Affiché le 14 janvier 2020
Numéro AR : 069-200053767-20191219-
Imc120003-DE-1-1

Laurent WAUQUIEZ

Président du Conseil Régional